



04.11.2009

Modification des ordonnances relatives à la loi sur les télécommunications

Rapport explicatif

1. Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Art. 3, al. 1, let. c **Exceptions à l'obligation d'annoncer**

Avec la modification de la loi sur les télécommunications et la révision de la loi sur la radio et la télévision, entrées en vigueur en avril 2007, le nombre de fournisseurs de services de télécommunication enregistrés a fortement augmenté. En effet, les petits opérateurs de réseaux de radio et de télévision par câbles sont désormais considérés comme des fournisseurs de services de télécommunication et ont l'obligation de s'annoncer à l'OFCOM. Afin de diminuer le travail administratif lié à l'enregistrement, à la surveillance et à la récolte des données statistiques, les fournisseurs qui ont pour unique activité la diffusion de programmes de radio et de télévision sur des lignes et qui ont moins de 5000 clients sont exonérés de l'obligation de s'annoncer. Cela touche environ 380 fournisseurs, notamment des communes qui exploitent leur propre réseau câblé. La surveillance de ces fournisseurs pourra toujours être effectuée sur la base des plaintes des utilisateurs, en particulier en ce qui concerne l'obligation de diffuser certains programmes ("must carry rule"). Une telle mesure permet à l'OFCOM de concentrer sa surveillance sur les sociétés actives dans la téléphonie, les services Internet et la communication de données. Quelque 30 fournisseurs ne transmettant que des programmes de radio et de télévision ont actuellement plus de 5000 clients et continueront donc d'être soumis à l'obligation d'annoncer. Les fournisseurs qui diffusent des programmes de radio et de télévision par voie hertzienne continueront quant à eux également d'être soumis à l'obligation d'annoncer dans la mesure où ils ont en outre besoin d'une concession de radiocommunication.

Art. 4, al. 2 **Liste des fournisseurs annoncés**

Une mise à jour de la liste des fournisseurs de services de télécommunication annoncés se justifie non seulement lorsque ceux-ci cessent toute activité, mais aussi lorsque, en cours d'activité, ils tombent sous une des exceptions prévues à l'art. 3. Ce sera en particulier le cas des fournisseurs nouvellement exemptés de l'obligation d'annoncer à l'art. 3, al. 1, let. c.

Art. 10, al. 3 **Transparence des prix**

Pour plus de clarté, le terme "itinérance internationale" a été défini de manière explicite. Il s'agit de l'utilisation d'un réseau de téléphonie mobile étranger.

Art. 10a

Tarifs d'itinérance internationale

Le but du nouvel art. 10a est d'assurer aux clients qui utilisent des services d'itinérance internationale (p. ex. voix, SMS, données) en passant par un fournisseur de services de télécommunication suisse une plus grande maîtrise des coûts auxquels ils s'exposent.

Lors de la souscription d'un nouvel abonnement, d'un changement d'abonnement ou de l'achat d'une carte SIM, les fournisseurs de services de télécommunication mobiles ont l'obligation de rendre attentifs leurs clients au fait que les tarifs appliqués pour l'itinérance internationale sont différents de ceux pratiqués sur le plan domestique. L'information, qui doit être prodiguée de manière écrite, doit être claire et précise. Les opérateurs sont également tenus d'informer leurs clients sur la façon d'obtenir les tarifs en vigueur pour l'itinérance internationale (p. ex. indication d'un site Internet ou d'un numéro 0800), y compris les options tarifaires disponibles en vue de réduire les coûts. Cette mesure a pour objectif de sensibiliser les usagers au fait que le coût de l'utilisation de leurs appareils mobiles est plus élevé à l'étranger qu'en Suisse et d'éviter ainsi les mauvaises surprises au moment de la réception de la facture. Afin que les usagers soient en mesure de mieux maîtriser leur consommation lors du transfert de données, il est souhaitable que les fournisseurs ne se limitent pas à signaler les prix par unité de mesure (MB, Mo, Ko ou autres) mais indiquent le volume moyen de données exigé par les applications les plus courantes (par exemple, consultation d'un site web, téléchargement d'un MMS ou d'une vidéo, etc.).

L'al. 2 doit garantir qu'à chaque passage sur un réseau de télécommunication mobile étranger, les clients soient informés par leur fournisseur de services de télécommunication des tarifs appliqués pour les services d'itinérance internationale, en particulier pour les appels, pour l'envoi de SMS et pour la transmission de données (p. ex. MMS). Par réseau étranger, on entend un réseau public terrestre de communication mobile situé dans un autre pays que celui du réseau d'origine et permettant à un usager itinérant de recourir aux services de télécommunication habituels sur la base d'accords conclus avec l'opérateur du réseau d'origine.

En effet, la seule manière d'éviter aux clients d'avoir de mauvaises surprises en découvrant leurs factures est de leur indiquer préalablement à quelles dépenses maximales ils s'exposent. Les fournisseurs de services de télécommunication mobiles sont donc tenus de communiquer sans délai et gratuitement à leurs clients qui passent sur un réseau étranger les coûts maximaux (y compris la TVA) pour, au minimum, les types de services suivants : appels à destination de la Suisse, appels entrants, appels au sein du pays hôte, envoi de SMS et transmission de données (coût par unité de mesure). Cette information peut être transmise aux clients par SMS ou par appel. Elle doit être facile à comprendre, c'est-à-dire que les clients doivent pouvoir en saisir le contenu sans efforts particuliers. Elle peut également être donnée par le partenaire étranger du fournisseur de services de télécommunication mobiles; toutefois, ce dernier en assume dans tous les cas la responsabilité en vertu du droit suisse. Il serait souhaitable que chaque client reçoive une information personnalisée, qui indique précisément le tarif auquel il est soumis. Néanmoins, pour des raisons techniques et économiques, cette solution n'est pas encore envisageable. Quoiqu'il en soit, s'ils reçoivent des indications concernant les coûts maximaux (y compris la TVA) des services d'itinérance internationale les plus importants, les clients sont suffisamment informés pour ne pas être surpris par le montant des factures. Lorsqu'un client passe d'un réseau étranger à un autre réseau étranger sans que cela n'ait d'incidence sur les prix maximaux, il n'est pas nécessaire de le prévenir une seconde fois. Le système est donc conçu de manière suffisamment souple pour que les opérateurs puissent faire un arbitrage entre les contraintes découlant de l'application pratique de cette nouvelle disposition et la précision des informations livrées.

Il se peut que l'envoi automatique de messages en application de l'al. 2 dérange certaines personnes, notamment celles qui voyagent beaucoup ou qui traversent souvent des frontières. C'est pourquoi les opérateurs de téléphonie mobile doivent permettre à leurs clients de désactiver et de réactiver ce service gratuitement et à chaque fois qu'ils le souhaitent. Les clients doivent pouvoir le faire eux-mêmes, par exemple au moyen d'une combinaison de touches sur leur téléphone (p. ex. *xyz#). Si, pour des

raisons techniques, cela n'est pas possible, les opérateurs doivent offrir à leurs clients la possibilité de faire activer ou désactiver cette fonction en tout temps par le service clients (p. ex. par téléphone ou par courriel), et ce dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, lors de la conclusion d'un contrat entre un fournisseur de services de télécommunication mobile et une entreprise, les parties en présence peuvent convenir de déroger, jusqu'à nouvel avis, à l'application de l'al. 2, ceci afin d'éviter que les collaborateurs de l'entreprise ne soient informés à chaque changement.

Afin que les opérateurs de téléphonie mobile disposent de suffisamment de temps pour la réalisation technique de ces obligations, les al. 2 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Art. 15, al. 1, let. g Prestations du service universel

Le concessionnaire du service universel est tenu d'offrir un service d'annuaire et de commutation aux personnes souffrant de malvoyance ou de mobilité réduite. L'accès à ce service doit être assuré en tout temps, et ce dans les trois langues officielles.

Depuis de longues années, ce service est fourni par le biais du numéro 1145. Ce numéro est le dernier numéro court à ne pas faire l'objet d'une attribution formelle. Afin d'éviter la persistance d'un cas spécial, il apparaît opportun de réserver ce numéro pour le titulaire de la concession de service universel. Cette solution présente également l'avantage de garantir une utilisation pérenne du numéro 1145 pour la fourniture du service d'annuaire et de commutation, évitant ainsi aux personnes handicapées les désagréments liés à un changement possible de numéro, notamment si d'autres fournisseurs voulaient utiliser le numéro ou si le concessionnaire du service universel devait changer au fil du temps.

Art. 20, al. 1 Emplacements des postes téléphoniques payants publics

Il incombe à la Commission fédérale de la communication (ComCom) de déterminer périodiquement le nombre d'emplacements par commune politique sur lesquels doit se trouver au minimum un poste téléphonique public payant. Pour ce faire, la Commission prend généralement en considération la population, la surface ainsi que les spécificités des diverses communes.

Or, il peut arriver, dans certaines circonstances, qu'une commune ne souhaite pas disposer du nombre obligatoire d'emplacements prévu par la ComCom mais d'un nombre inférieur, voire équivalant à zéro. C'est notamment le cas lorsque la commune a besoin du bien-fonds sur lequel se trouve le poste téléphonique public payant pour l'affecter à un autre usage jugé plus important.

Compte tenu de l'essor de la téléphonie mobile – on compte actuellement plus de huit millions d'utilisateurs de la téléphonie mobile dans notre pays –, la mise à disposition, par le concessionnaire du service universel, de postes téléphoniques payants publics sur tout le territoire suisse est une activité dont la rentabilité est toujours plus mise à mal. Afin d'alléger le fardeau qui pèse sur les épaules du concessionnaire du service universel, il est admissible d'autoriser les communes qui le souhaitent à renoncer à l'exploitation d'un poste téléphonique auquel elles auraient théoriquement droit. Cette nouvelle prérogative trouve également sa légitimité dans le fait que ce sont les communes qui connaissent le mieux les besoins de leurs administrés et qu'il convient dès lors de respecter leur autonomie.

Art. 24, al. 2, 3 et 6 Détermination de la compensation financière

L'art. 19, al. 2, LTC prévoyant que les informations nécessaires à l'évaluation et au contrôle des coûts doivent être communiquées à l'OFCOM, il convient de préciser dans la disposition correspondante de

l'OST que c'est cet office qui est responsable de l'instruction de la procédure menant à l'octroi d'une compensation financière au concessionnaire du service universel.

Art. 26a Transmission de numéros d'appel

Pour permettre l'identification des clients appelants, les fournisseurs de services de télécommunication qui établissent les liaisons doivent fournir le numéro de téléphone du client appelant. Jusqu'ici, les fournisseurs de services de télécommunication ont réglementé cette fonction entre eux, dans le cadre de leurs contrats d'interconnexion. A défaut d'exigences légales, certains fournisseurs ont développé leurs propres interprétations en matière de transmission du numéro de l'appelant. Avec l'expansion de la voix sur IP (VoIP) et de la téléphonie par l'internet, les fournisseurs disposent en principe des moyens techniques pour permettre à leurs clients de déterminer le numéro de téléphone à transmettre ou de ne pas en transmettre du tout. Jusqu'ici, on a en particulier observé, dans les domaines du télémarketing et des centres d'appels, que des numéros de téléphone non valables s'affichent sur l'appareil des personnes appelées.

En vertu des nouvelles exigences formulées dans cet article, les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus, lors de l'établissement de la communication, de fournir à leurs clients un numéro de téléphone valable comme numéro s'affichant sur l'appareil de la personne appelée. En outre, les clients doivent avoir la possibilité, en accord avec leur fournisseur de services de télécommunication, de transmettre tous les numéros de téléphone pour lesquels ils possèdent un droit d'utilisation. Il y a déjà longtemps qu'ils peuvent transmettre les numéros des raccordements secondaires des centrales d'abonnés. Désormais, ils pourront faire en sorte, s'ils appellent avec leur téléphone mobile, que leur numéro fixe ou leur numéro à valeur ajoutée (p. ex. numéro 0800) s'affiche, pour autant que leur fournisseur de services de télécommunication offre cette possibilité technique.

Afin d'éviter les abus, un fournisseur de services de télécommunication qui génère une communication doit s'assurer que le client possède un droit d'utilisation pour ce numéro. Il peut procéder de diverses manières:

- vérifier dans l'annuaire public des abonnés si le client figure sous le numéro concerné;
- vérifier sur le site internet de l'OFCOM si le numéro 08xx en question est attribué au client;
- exiger du client un justificatif écrit récent (p. ex. la dernière facture de téléphone);
- vérifier si le client a le contrôle sur le raccordement concerné, par exemple en appelant le numéro ou en envoyant un SMS avec un mot de code. La libération du numéro en tant que numéro de l'appelant peut ensuite s'effectuer par l'interface internet du fournisseur de services de télécommunication générateur de la communication, après introduction du mot de code;
- conclure un contrat (*special agreement*) avec le client. Déjà prévue aujourd'hui dans les prescriptions techniques, cette variante est particulièrement indiquée pour les entreprises.

Le fournisseur qui établit la communication doit intervenir s'il apprend qu'un client transmet un numéro d'appel tiers sans autorisation. Une telle information peut lui avoir été communiquée par l'appelé, le titulaire du numéro ou un autre fournisseur.

Par ailleurs, le fournisseur qui génère la communication doit indiquer pour chaque numéro si celui-ci a été transmis par lui-même ou par le client appelant. Si le numéro a été transmis par le client appelant, le fournisseur doit en plus spécifier s'il a vérifié le numéro. Les fournisseurs utilisent ces indications entre eux depuis plus de 20 ans déjà pour la signalisation traditionnelle des appels ("network provided", "user provided, verified and passed" ou "user provided, not screened"). C'est pourquoi il est nécessaire que les fournisseurs de services VoIP et de téléphonie par l'internet les utilisent également.

Il est interdit d'afficher les numéros de services à valeur ajoutée payants issus des plages 0900, 0901 et 0906. Cette mesure permet d'empêcher l'utilisation abusive de l'affichage des numéros lors d'ap-

pels très brefs ou d'appels en absence; il convient en effet d'éviter que les clients appelés ne disposent pour rappeler que d'un numéro de services à valeur ajoutée onéreux.

Art. 30, al. 1 et 1^{bis} Dispositions particulières sur les appels d'urgence

La transmission de l'identification de la ligne appelante est particulièrement importante pour la localisation des appels d'urgence. En ce qui concerne la téléphonie fixe et la transmission de la parole par le protocole Internet (VoIP), une adresse est en effet associée au numéro d'appel de chaque client. Lorsque les fournisseurs de services VoIP attribuent un numéro d'appel à leurs clients, ils doivent transmettre ce numéro pour chaque appel (cf. art. 26a, al. 2). La localisation des appels d'urgence sera alors garantie pour l'adresse correspondant au numéro d'appel. Les centrales d'alarme disposeront toutefois de l'information que l'appel a été transmis par un fournisseur de services VoIP et que le client pourrait ainsi avoir appelé d'un autre endroit.

Lorsque les clients utilisent un service VoIP sans s'être vu attribuer un numéro d'appel spécifique pour ce service, ils disposent de la possibilité de transmettre un autre numéro d'appel leur ayant été attribué, par exemple celui correspondant à leur raccordement fixe (cf. art. 26a, al. 3). S'ils utilisent cette possibilité, la localisation des appels d'urgence pourra être garantie pour l'adresse correspondant à ce numéro. A défaut, le fournisseur de services VoIP ne peut être tenu de garantir la localisation des appels d'urgence.

Quant à l'acheminement des appels d'urgence, les fournisseurs de services VoIP doivent l'assurer dans tous les cas vers la centrale d'alarme correspondant à l'adresse du client.

Art. 31 Mise à disposition des données d'annuaires relevant du service universel

Certains fournisseurs de services de renseignements sur les annuaires offrent à leurs clients la possibilité d'entrer en communication avec des personnes qui ne sont pas inscrites dans l'annuaire, mais qui consentent néanmoins à pouvoir être atteintes par le biais d'un service d'établissement de communications (cf. par exemple le service Connect 1811 de Swisscom). Typiquement, un service d'établissement de communications permet à une personne d'entrer en communication (par exemple via le service téléphonique public ou par SMS/MMS) avec une autre sans avoir besoin de connaître la ressource d'adressage permettant de contacter cette dernière. Il appartient aux fournisseurs de prestations relevant du service universel de décider s'ils offrent ou non la possibilité à leurs clients d'être atteignables via un tel service sans devoir être inscrits dans l'annuaire. Si c'est le cas, il est nécessaire que les fournisseurs de services d'établissement de communications puissent disposer des informations utiles à la mise en œuvre d'un tel service. Pour ce faire, le nouvel alinéa 2^{bis} exige des fournisseurs de prestations relevant du service universel qu'ils mettent à la disposition des fournisseurs de services d'établissement de communications les informations nécessaires, soit le nom, prénom ou raison sociale, l'adresse complète et la ressource d'adressage par laquelle le client peut être contacté. Comme ce qui est prévu à l'al. 2 pour les inscriptions dans les annuaires, l'accès à ces informations doit être garanti en ligne ou en bloc et seuls les coûts relatifs à la mise à disposition effective des données peuvent être facturés. Les fournisseurs de prestations relevant du service universel doivent en outre informer clairement leurs clients que le consentement de ces derniers à être atteints dans le cadre d'un service d'établissement de communications ne se limite pas à leur propre service et que les données mentionnées à l'al. 2^{bis} sont par conséquent susceptibles d'être transmises à tout fournisseur offrant une prestation semblable (al. 2^{ter}). Afin de respecter le vœu du client de ne pas être inscrit dans l'annuaire, les fournisseurs qui ont accès à ces données ne peuvent les traiter que dans le cadre de leur service d'établissement de communications (al. 4^{bis}).

Art. 34, al. 1 **Lignes louées**

Par décision du 21 décembre 2007 (2008/60/CE; JO L 15 du 18.1.2008, p. 32), la Commission européenne a modifié la décision 2003/548/CE du 24 juillet 2003 et a supprimé les types de lignes louées faisant partie de l'ensemble minimal de lignes louées. La référence à la décision du 24 juillet 2003 n'a donc plus de sens. Il appartient à la ComCom, le cas échéant, d'imposer la fourniture de lignes louées en se référant aux normes internationales applicables au moment de sa décision (cf. art. 21*b* LTC).

Art. 35, al. 2 **Services à valeur ajoutée: exceptions**

L'art. 35, al. 2, est reformulé: "*Per i servizi a valore aggiunto che non sono forniti né mediante elementi d'indirizzo del piano di numerazione E.164 né mediante SMS o MMS, vigono in questo capitolo solo l'articolo 36 capoversi 4 e 5, l'articolo 38 capoverso 4, l'articolo 40 e l'articolo 41*" devient "*Per i servizi a valore aggiunto che non sono forniti né mediante elementi d'indirizzo del piano di numerazione E.164 né mediante SMS o MMS, nell'ambito del presente capitolo si applicano soltanto gli articoli 36 capoversi 4 e 5, 38 capo-verso 4, 40 e 41*". Il s'agit d'une simple adaptation linguistique, qui concerne uniquement le texte italien.

Art. 39, al. 3 **Prix plafonds des services à valeur ajoutée**

Il s'agit d'une simple adaptation linguistique, qui concerne uniquement le texte italien. Le terme "*accettazione*" est remplacé par le terme "*iscrizione*", ce qui permet d'harmoniser le texte italien avec les versions allemande et française.

Art. 47, al. 3 **Organe de conciliation: obligations des fournisseurs**

Pour accéder à des services à valeur ajoutée, le consommateur est obligé d'avoir recours à un fournisseur de services de télécommunication. Il est dès lors suffisant que l'information au sujet de l'existence d'un organe de conciliation soit donnée par le fournisseur de services de télécommunication. On peut donc renoncer à l'obligation faite aux fournisseurs de services à valeur ajoutée d'informer directement leurs clients. Cette obligation s'est d'ailleurs révélée impraticable dans la mesure où les fournisseurs de services à valeur ajoutée ne disposent pas d'un canal d'information régulier et stable, comme la facture téléphonique, et qu'ils ne connaissent en règle générale pas leurs clients avant que ces derniers ne recourent à leurs services. En contrepartie, l'obligation d'informer des fournisseurs de services de télécommunication est renforcée tant dans sa fréquence (à l'occasion de chaque facture ou de chaque recharge) que dans son contenu (services à valeur ajoutée).

Art. 48, al. 1 et 5 **Organe de conciliation: protection des données**

La règle selon laquelle l'organe de conciliation ne peut conserver les dossiers des affaires traitées que durant une courte période de deux ans après la fin d'une procédure de conciliation se révèle en définitive contre-productive. Les dossiers contiennent en effet de précieuses indications pratiques et méthodologiques qu'il convient de laisser à la libre disposition de l'organe de conciliation pendant 5 ans. Le fait de disposer d'informations personnelles sur les affaires traitées et par conséquent sur les parties en présence sur une période plus longue permet aussi à l'organe de conciliation d'assurer un meilleur suivi des personnes qui recourent de manière abusive à la procédure de conciliation (cf. art. 45, al. 2, let. c, et 49, al. 2, OST).

L'allongement de la période de conservation à 5 ans ne pose pas problème au regard de la protection des données, puisque les dossiers et autres informations personnelles conservées ne peuvent servir qu'aux buts strictement délimités par l'art. 48, al. 1, OST. Cela étant, cet allongement sous-entend que l'on fixe l'obligation de l'organe de conciliation de communiquer gratuitement à un nouveau délégatari-

re ou à l'OFCOM les dossiers et autres données personnelles détenues lors de la cessation d'activités.

Art. 61, al. 3 Interconnexion

La compétence de l'OFCOM d'édicter des prescriptions techniques sur l'identification de la ligne appelante et de la ligne connectée relève dorénavant de manière plus générale du nouvel art. 26a. L'al. 3 de l'art. 61 peut dès lors être abrogé.

Art. 70, al. 1 et 2 Demande de décision en matière d'accès

Certaines exigences relatives au dépôt d'une demande en matière d'accès s'avèrent inutiles. Ainsi, le formulaire de l'OFCOM (cf. al. 1, let. c), téléchargeable sur l'internet¹, ne doit être remis que lorsque la demande est motivée par la position dominante de l'intimé (art. 11 LTC) et que celle-ci est contestée. Il ne sera notamment pas requis dans le cas visé à l'art. 21a, al. 3, LTC (obligation d'interconnexion liée à celle d'interopérabilité).

Quant à la proposition en vue d'un accord (al. 1, let. d, et al. 2), elle n'a de sens que si l'OFCOM ouvre des négociations en vue d'une conciliation (cf. art. 73). Il incombe à l'OFCOM de décider de la manière dont il entend mener ces négociations et en particulier de requérir ou non des parties qu'elles lui soumettent des propositions en vue d'un accord.

Modification de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP)

Art. 10, al. 1, let. p et q

L'OIP prévoit une exception en ce qui concerne l'indication des prix des services fournis dans le cadre de l'itinérance internationale: sont exclus de l'obligation les communications effectuées à l'étranger par les clients d'un opérateur suisse de téléphonie mobile, avec leur téléphone mobile.

Alors que, au moment de l'entrée en vigueur de cette exception, il paraissait disproportionné, d'un point de vue aussi bien technique qu'économique, d'exiger une indication préalable des prix lorsque des services d'autres fournisseurs devaient être utilisés à l'étranger, aucun motif ne s'y oppose aujourd'hui. Les fournisseurs de services de télécommunication publient sur leur site internet les tarifs d'itinérance applicables. Il est donc justifié d'abroger les exceptions prévues aux lettres p et q.

Art. 11a, al. 1, 13 et 13a

Aux termes de l'art. 11a, al. 1, l'annonce doit préciser (oralement) que le prix vaut pour les appels effectués depuis le réseau fixe. Les autres conditions qui figurent à l'al. 1 (langue de l'offre, annonce claire et gratuite) sont applicables.

Jusqu'alors, l'indication des prix dans la publicité en général et dans la publicité pour les services à valeur ajoutée dans le secteur des télécommunications était réglementée dans l'art. 13, al. 1 et 1^{bis}. Pour plus de clarté, une séparation a été opérée. Dorénavant, l'art. 13 porte uniquement sur l'indication des prix dans la publicité en général, tandis que le nouvel art. 13a concerne l'indication des prix dans la publicité pour les services à valeur ajoutée dans le secteur des télécommunications.

L'art. 13a, al. 1, 2 et 4, correspond à l'actuel al. 1^{bis} de l'art. 13. L'al. 3 prévoit que dorénavant, la publicité pour un numéro 090x doit préciser que le prix s'applique aux appels effectués depuis le réseau fixe. Les exigences relatives aux caractères d'imprimerie doivent également être respectées.

¹ <http://www.ofcom.admin.ch/themen/telekom/00461/00890/index.html?lang=fr>

Afin que les fournisseurs concernés disposent de suffisamment de temps pour procéder aux changements requis et afin de réduire au maximum les charges administratives (information à tous les titulaires de numéros 090x dans le cadre de la perception des émoluments annuels), les art. 11a, al. 1, et 13a, al. 3, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Art. 11b, al. 1, 2 et 3

La récente progression des fraudes commises sur l'internet a révélé des lacunes dans la réglementation dans la mesure où l'art. 11b, al. 1, ne précise pas où les informations selon les lettres a à d doivent être fournies aux consommateurs. Il est impératif que ces renseignements passent par le terminal mobile sur lequel le consommateur reçoit le service "push" et par l'utilisation duquel le décompte interviendra (voir chiffre 3.7 de la feuille d'information du SECO du 1^{er} juin 2004 concernant l'indication des prix et la publicité pour les services téléphoniques à valeur ajoutée; <http://www.seco.admin.ch/themen/00645/00654/01453/index.html?lang=fr>). Cette mesure sert à éviter que ces informations essentielles pour les consommateurs ne figurent par exemple qu'à certains endroits peu visibles sur le site internet du fournisseur.

Par ailleurs, l'art. 11b, al. 2, OIP ne spécifie pas la manière dont les consommateurs doivent confirmer expressément l'acceptation de l'offre pour un service "push" (surtout par SMS et MMS). Ici aussi, la confirmation doit provenir impérativement de l'appareil mobile sur lequel le consommateur reçoit le service et par l'utilisation duquel le décompte interviendra. Cette mesure permet d'éviter que le fait de cliquer de manière précipitée sur le site internet d'un fournisseur soit interprété par ce dernier comme une acceptation expresse de l'offre. Facile d'emploi, la confirmation sur le terminal mobile permet en outre de mieux lutter contre les abus que la proposition faite par certains milieux intéressés lors de la consultation sur la révision de l'OST (confirmation par l'introduction dans l'internet d'un code donné par SMS).

Les expériences réalisées jusqu'ici avec les services sur abonnement ont par ailleurs démontré qu'il ne suffit pas de faire précéder l'activation du service d'une seule et unique communication sur la manière de le désactiver. Consciemment ou inconsciemment, les consommateurs ont souvent activé un tel service pour une longue période (p. ex. plusieurs mois). Lorsqu'ils souhaitent le désactiver, ils n'ont généralement plus le processus en tête (p. ex. le mot de passe) et il leur en coûte beaucoup d'efforts et de temps pour le retrouver. Par conséquent, l'al. 3 prévoit dorénavant que le consommateur doit être informé gratuitement, à chaque transmission d'informations, de la manière de procéder pour désactiver le service. Pour remplir cette obligation, les principaux concernés, à savoir les fournisseurs de services sur abonnement, disposent de plusieurs possibilités. Ils peuvent accompagner des messages image ou des séquences vidéo d'une sorte de "bande passante", ou envoyer un sms d'information gratuit immédiatement après un message image, une séquence audio ou une séquence vidéo. Si l'annonce ne contient que du texte, ils ont la possibilité d'intégrer directement l'information relative à la désactivation dans le texte du message.

Recevoir une annonce sur la désactivation du service après chaque transmission d'informations peut importuner certains clients. Par conséquent, les fournisseurs d'un tel service doivent permettre à leurs clients soit d'accepter l'information, soit d'y renoncer, tout cela gratuitement (p. ex. par SMS ou MMS lors de la première annonce concernant la désactivation). Cette possibilité de renoncer s'applique uniquement à un service particulier et non pas à tous les services auxquels le client est abonné.

Afin que les fournisseurs concernés disposent de suffisamment de temps pour remplir leurs obligations, l'al. 3 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Des adaptations linguistiques sont apportées aux versions française et italienne du texte de l'art. 11b, al. 1. Dans la formulation italienne, le terme "*iscrizione*" remplace "*accettazione*". Dans la disposition française, le terme "*inscription*" remplace "*acceptation*". Ces changements permettent une harmonisation avec la formulation allemande et avec les termes utilisés dans l'art. 39, al. 3, OST correspondant.

2. Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

Art. 14c^{bis} Prix des services

Il appartient à SWITCH de fixer des prix qui reflètent les coûts et un bénéfice équitable, sous le contrôle de l'OFCOM. Le contrat de droit administratif entre SWITCH et l'OFCOM précise à cet égard notamment les bases de calcul du bénéfice équitable que SWITCH peut légitimement revendiquer au regard de son activité de gestion des noms de domaine ".ch".

En pratique, il n'a guère été aisé jusqu'ici de fixer des prix qui reflètent effectivement les coûts et le bénéfice équitable (qui varie en fonction du chiffre d'affaires). Cela est principalement dû au fait que l'activité liée aux noms de domaine du ".ch" s'est développée au-delà de toute attente en Suisse. Le volume d'activité a ainsi dépassé chaque année les prévisions économiques et comptables même les plus optimistes. Malgré une baisse de prix importante en quelques années (le prix d'un nom de domaine du ".ch" est passé de 75 francs pour la première année [35 francs pour les années suivantes] en 2006 à 17 francs annuellement aujourd'hui), SWITCH a accumulé au cours des ans un gain excédentaire – c'est-à-dire un gain qui va au-delà du bénéfice équitable garanti – qui se monte désormais à près de 15 millions de francs.

Jusqu'à présent, cet excédent ne pouvait servir qu'à des baisses du prix des services de gestion et d'attribution des noms de domaine du ".ch". Bien qu'elles soient d'ores et déjà prévues, de nouvelles baisses des prix ne devraient vraisemblablement pas permettre d'éponger une somme de 15 millions de francs d'ici au 31 mars 2015 (fin de l'actuelle délégation à SWITCH).

Au demeurant, les prix actuels pour le ".ch" sont déjà relativement bas en comparaison internationale, en particulier au regard des autres domaines nationaux. Pour le domaine ".fr", qui est contrairement au ".ch" soumis à une rude concurrence entre différents opérateurs ou "registrars", le prix moyen s'est établi à 12 euros hors taxes en 2007 (AFNIC, Observatoire 2008 du marché des noms de domaine en France, p. 59). En outre, tous les praticiens des noms de domaine estiment que les prix ne doivent pas descendre en dessous d'un plancher qui garantit une certaine fiabilité du domaine concerné. Un prix fixé trop bas en moyenne internationale ou des offres "discount" ont tendance à attirer les cybercriminels qui enregistrent des noms pouvant être abandonnés sans regret après utilisation à des fins notamment de "phishing" ou de "spamming". Cela s'est produit pour le ".net" et le ".be" qui ont temporairement offert leurs noms de domaine à des prix défiant toute concurrence. Ce qui n'a pas manqué d'appâter les criminels, de faire baisser promptement la réputation de ces domaines et d'aboutir *in fine* à une chute du référencement des pages web en ".net" et ".be" dans les moteurs de recherche (qui prennent en compte la fiabilité des domaines dans leurs référencement). Il y a lieu d'établir ce principe du "prix plancher inférieur" en tant que règle de fixation des prix de SWITCH (al. 2).

Art. 14c^{ter} Affectation d'éventuels excédents

Faute donc de pouvoir matériellement affecter la totalité du gain excédentaire accumulé à une baisse de prix (cf. al. 1, let. a et b), il convient d'ancrer à l'art. 14c^{ter} la possibilité d'affecter tout ou partie de ce gain à des tâches ou projets d'intérêt public dans le cadre de la gestion du système des noms de domaine. L'OFCOM pourrait en particulier financer des tâches ou projets qui soutiennent la coopération et la coordination internationales en matière de système des noms de domaine (DNS) ou qui offrent une aide technique, administrative ou de conseil en la matière à des pays en développement. Il s'agit au fond d'utiliser à bon escient de l'argent qui reste sans affectation chez SWITCH, alors qu'il a été perçu dans le cadre de la gestion du DNS.

Cela étant, il n'est guère aisé de chiffrer ou même de fixer *a priori* de manière toute générale la part du gain excédentaire qui devrait revenir à des tâches ou projets d'intérêt public. La gestion des noms de domaine constitue une activité extrêmement dynamique dont les fondamentaux se modifient constamment et de manière imprévisible (demande de noms de domaine du ".ch", effet constaté à long terme des baisses de prix concédées depuis 2006, développement technique et économique de l'Internet, effets du ralentissement économique général, etc.). En outre, l'affectation de fonds devrait aussi dépendre du nombre et de l'intérêt public effectif que présentent ou non les projets sollicitant un financement. Dans ces conditions, il convient de donner à l'OFCOM la faculté de déterminer en l'espèce lors de chaque examen des prix la part de l'excédent qui peut être affectée à des tâches ou projets d'intérêt public, de fixer la planification financière liée à cette part, d'arrêter le processus de sélection des projets, de fixer le financement ainsi que les conditions pour chaque projet sélectionné et d'en surveiller la bonne exécution. Dans un but de transparence, l'office publie la liste des tâches ou projets sélectionnés avec les montants alloués et les noms des bénéficiaires (al. 3).

L'OFCOM peut s'appuyer sur le processus régulier d'examen des prix effectué en coopération étroite avec SWITCH pour fixer les modes et processus de collaboration avec ce dernier en ce qui concerne l'affectation du gain excédentaire à des tâches ou projets d'intérêt public. La mise en oeuvre détaillée de cette affectation relève des prescriptions techniques et administratives concernant l'attribution et la gestion des noms de domaine de deuxième niveau qui dépendent du domaine ".ch" (RS 784.101.113 / 2.13; ci-après: PTA sur les noms de domaine) et des règles générales de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

L'affectation d'éventuels excédents à des tâches ou projets d'intérêt public dans le cadre de la gestion du système des noms de domaine n'a effet que jusqu'au 31 mars 2015, terme de l'actuelle délégation à SWITCH.

Art. 14c^{quater} Offre de services en gros

L'art. 14c^{ter} consacré à l'offre de services en gros est remplacé par le nouvel art. 14c^{ter} sur l'affectation d'éventuels excédents. Il devient par conséquent le nouvel art. 14c^{quater}.

Art. 14f, al. 3 et 3^{bis} Gestion et attribution des noms de domaine

Le domaine ".ch" a toujours été géré de manière libérale, ce qui a du reste contribué au succès de cette extension. Il a ainsi été indéfiniment possible pour des personnes domiciliées à l'étranger de requérir l'attribution d'un nom de domaine du ".ch", sans devoir indiquer une adresse de correspondance en Suisse. La mise en oeuvre et le contrôle d'une telle exigence seraient du reste largement impraticables au regard du nombre de noms de domaine déjà enregistrés (près de 1,3 million) et des procédés automatisés de gestion utilisés ("Massengeschäft"). Il convient d'ancrer cet état de fait dans l'ORAT en excluant expressément à l'art. 14f, al. 3, l'application par analogie de l'art. 4, al. 4, aux noms de domaine (cf. art. 13e, al. 2).

La gestion libérale du ".ch" ne signifie cependant pas qu'il y a lieu d'exclure par principe toute mesure qui facilite la mise en oeuvre du droit suisse. Il s'avère en particulier adéquat d'imposer aux titulaires de noms de domaine du ".ch", qu'ils soient établis en Suisse ou à l'étranger, l'obligation d'indiquer, dans les 30 jours qui suivent la demande d'une autorité suisse intervenant dans le cadre de ses prérogatives légales, une adresse de correspondance valable en Suisse (al. 3^{bis}). C'est donc uniquement sur demande qu'un titulaire établi à l'étranger doit créer une adresse en Suisse (un "Rechtsdomizil"), et pour autant qu'il soit dans le collimateur d'une autorité suisse pour une violation présumée du droit par le biais de son nom de domaine du ".ch". L'obligation est dans ces conditions tout à fait proportionnée, praticable et peut être appliquée sans autre à l'ensemble des titulaires de noms de domaine du ".ch" établis à l'étranger.

La création d'une adresse en Suisse facilite la notification par les autorités suisses compétentes de leurs décisions à tous les titulaires, notification qui s'avère sinon extrêmement lente et compliquée lorsque ces titulaires sont établis à l'étranger.

SWITCH procède à la révocation du nom de domaine dont le titulaire établi à l'étranger refuse de créer une adresse de correspondance en Suisse ou ne s'exécute pas dans les 30 jours qui suivent la demande d'une autorité suisse disposant d'un pouvoir de décision (art. 11, al. 1, let. b, en relation avec 14f, al. 3, ORAT).

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'art. 14f, al. 3^{bis}, ORAT, le registre du ".ch" – c'est-à-dire SWITCH - doit adapter en conséquence ses conditions générales de droit privé (cf. art. 14c, al. 1, ORAT) et les soumettre à l'OFCOM pour approbation conformément à l'art. 14c, al. 2, ORAT (cf. art. 53).

Art. 14f^{bis} Blocage d'un nom de domaine en cas de soupçon d'abus

Les utilisateurs de l'internet considèrent comme une menace très importante toute tentative d'accéder à leurs données sensibles par des méthodes criminelles ou frauduleuses ("hameçonnage" ou "phishing"). Les hameçonneurs ("phisher") s'intéressent en effet à toutes les données qui permettent directement ou indirectement de faire de l'argent, données que leurs victimes ne livreraient jamais si elles connaissaient les intentions et l'identité réelles des hameçonneurs.

Le hameçonnage est une pratique criminelle très courante qui génère chaque année des dommages se montant à plusieurs milliards de francs. Hormis les préjudices financiers directs que causent notamment les hameçonneurs lorsqu'ils parviennent à accéder à des comptes bancaires ou à des cartes de crédits, de nombreux dommages indirects sont à déplorer comme la perte de données personnelles ou de documents secrets, l'investissement consenti pour renforcer la sécurité, l'atteinte à l'image d'un domaine ccTLD ("Country-Code-Top-Level-Domain") comme le ".ch" ou, de manière plus générale, la perte de confiance en l'internet.

Par ailleurs, la diffusion de logiciels malveillants ("malware") permet souvent à des criminels de prendre le contrôle des systèmes exploités par des utilisateurs ignorant le danger couru. Les systèmes infectés (les "botnet") sont du reste souvent utilisés à leur tour pour envoyer des courriels de hameçonnage.

Les hameçonneurs et ceux qui diffusent des logiciels malveillants – souvent les mêmes criminels - font partie de réseaux bien organisés actifs dans le monde entier. Ils sont extrêmement créatifs, réagissent vite et recourent aux techniques de haut niveau les plus pointues. Analyser leur manière de procéder demande beaucoup de travail et le caractère multinational de leur champ d'action rend les poursuites et les procédures aussi lentes que laborieuses.

L'efficacité de la lutte contre le hameçonnage et la diffusion de logiciels malveillants dépend essentiellement de la vitesse à laquelle la menace est désamorcée. En effet, plus l'attaque dure, plus le danger augmente que les criminels parviennent aux données sensibles des utilisateurs de l'internet ou puissent prendre le contrôle de leurs systèmes.

En tant que registre du domaine ".ch", SWITCH peut agir immédiatement contre les attaques en bloquant l'utilisation d'un nom de domaine voire en révoquant son attribution. Comme indiqué dans le rapport semestriel 2007/II de la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information MELANI, SWITCH et le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) ont convenu d'une collaboration selon laquelle le SCOCI informe SWITCH lorsqu'il est jugé qu'un domaine n'est exploité qu'à des fins criminelles. SWITCH bloque alors le nom de domaine concerné et supprime l'assignation y relative à un serveur de noms. Cette pratique a permis de réduire considérablement les cas de hameçonnage passant par le domaine ".ch".

En donnant suite à un blocage requis par une annonce du SCOCI, SWITCH fait usage de sa faculté de révoquer l'attribution d'un nom de domaine lorsque le danger manifeste existe qu'en raison de l'attribution ou du maintien de l'attribution du nom de domaine, la responsabilité juridique du registre puisse être mise en cause. Dans ce cas, la révocation intervient en accord avec l'OFCOM.

Il est à la fois judicieux et nécessaire que la collaboration avec le SCOCI soit désormais inscrite dans l'ORAT et élargie à toutes les instances reconnues par l'OFCOM. Le nouvel art. 14^{bis} garantit en outre que l'intervention de SWITCH puisse se faire sans délai non seulement lorsque le danger existe que sa responsabilité juridique soit mise en cause, mais aussi quand il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour assurer la protection de tiers – d'autant plus que ces derniers ne sont généralement guère en mesure d'identifier une attaque d'hameçonnage ou la diffusion d'un "malware".

SWITCH ne doit toutefois pas être tenu de vérifier la conformité juridique de l'attribution ou de l'utilisation d'un nom de domaine (voir en particulier l'art. 14f, al. 1 et 2, ORAT). Cela constituerait d'ailleurs une tâche que SWITCH ne serait guère en mesure d'accomplir, du fait que l'attribution et la gestion des noms de domaine recourent à des procédés automatisés. Qualifier un acte d'illicite, par exemple du point de vue du droit pénal ou du droit d'auteur, n'incombe du reste par principe pas à SWITCH. Le fait de poser comme condition qu'une requête émane d'un service de lutte contre la cybercriminalité reconnu par l'OFCOM ou qu'un tel service confirme un soupçon de SWITCH garantit justement que l'appréciation ne relève pas de SWITCH et que ses soupçons soient toujours d'abord confirmés (al. 1 et 2). En ce qui concerne l'internet, SWITCH ne revêt aucune fonction judiciaire et ne devrait jamais assumer une telle fonction à l'avenir.

Sur requête d'un service reconnu, SWITCH doit donc bloquer un nom de domaine et supprimer l'assignation y relative à un serveur de noms. Cela signifie que SWITCH bloque non seulement toute possibilité pour le titulaire de transférer son nom de domaine à un nouveau titulaire, mais que les transmissions sur l'Internet destinées à ce nom de domaine ne sont plus possibles du fait que les assignations aux serveurs de noms sont supprimées par SWITCH pour ce nom de domaine. Ces mesures permettent d'agir extrêmement rapidement et efficacement contre le hameçonnage et la diffusion de logiciels malveillants, sans pour autant porter une atteinte définitive au droit du titulaire du nom.

Le fait de prendre une mesure par nature provisoire se justifie du fait que l'intervention n'est en l'espèce fondée que sur un soupçon que relaie des services certes reconnus dans la lutte contre la cybercriminalité, mais qui n'ont souvent aucune compétence décisionnelle de par la loi à l'instar du SCOCI et de MELANI. Dans ces conditions, il se justifie de limiter les possibilités d'intervention au sens de l'art. 14^{bis} aux seuls cas d'hameçonnage et à la diffusion de logiciels malveillants (al. 1, let. a, ch. 1 et 2). Dans ces cas, la constatation d'activités illicites est en général relativement simple et sûre.

L'Etat de droit sous-entend que le titulaire concerné soit informé immédiatement par voie électronique du blocage de son nom domaine et de la suppression de l'assignation y relative à un serveur de noms (al. 3). Ce titulaire doit par ailleurs pouvoir exiger une décision susceptible de recours jusqu'au Tribunal fédéral (al. 4). Il appartient à l'Office fédéral de la police (fedpol) de rendre, sur demande du titulaire touché, une décision sur le blocage qui porte en définitive sur la constatation d'un soupçon de hameçonnage ou de diffusion de logiciels malveillants contraire au droit.

Cela étant, l'auteur d'un acte illicite au moyen d'un nom de domaine acquiert généralement ce nom sous une fausse identité et fait tout pour conserver son anonymat protecteur contre toute poursuite. Il ne devrait dans ces conditions vraisemblablement pas répondre à la demande d'identification que SWITCH se doit de lancer, ce qui devrait aboutir *in fine* à la révocation du nom de domaine concerné (al. 3). Quoiqu'il en soit, le blocage d'un nom de domaine et la suppression des assignations aux serveurs de noms ne devraient pas se prolonger au-delà de 30 jours après son exécution sans être levés par SWITCH, à moins que fedpol ou une autre autorité suisse intervenant dans le cadre de l'exécution de ses tâches n'ait confirmé par décision la mesure prise (al. 5).

Pour être reconnu par l'OFCOM, les services de lutte contre la cybercriminalité au sens de l'art. 14^{bis}, al. 1, let. b, doivent:

- déposer une demande en reconnaissance auprès de l'OFCOM;
- décrire exactement leurs activités dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité;
- faire la preuve de la pertinence et de la reconnaissance de leurs activités de lutte contre la cybercriminalité.

Cette question est réglée dans les PTA sur les noms de domaine.

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'art. 14^{bis} ORAT, le registre du ".ch" – c'est-à-dire SWITCH - doit adapter en conséquence ses conditions générales de droit privé (cf. art. 14c, al. 1, ORAT) et les soumettre à l'OFCOM pour approbation conformément à l'art. 14c, al. 2, ORAT (cf. art. 53).

Art. 14h, al. 1, let. g Données mises à la disposition du public

Le DNSSEC (Domain Name System Security Extensions) est un protocole standardisé de l'Internet Engineering Task Force (IETF) qui permet de sécuriser les données envoyées par le système des noms de domaine Internet (DNS). Ce nouveau protocole devrait être introduit en 2010 au niveau du domaine ".ch" par le registre SWITCH. Au regard de son importance pour la sécurité des réseaux, il est essentiel que l'information selon laquelle un nom de domaine est ou non sécurisé par le système DNSSEC figure désormais dans la banque de données publique Whois au sujet des noms de domaine.

Art. 15b, al. 2 Format des numéros courts pour services SMS et MMS

Les numéros courts SMS/MMS correspondant aux numéros pour des services harmonisés au format 116xyz doivent pouvoir également être attribués. Ces numéros sont constitués de 6 chiffres. Or l'art. 15b ORAT prévoit des numéros constitués de 3 à 5 chiffres. Il est donc nécessaire d'étendre cette plage à 6 chiffres. La décision de l'ECC (CEPT) y relative est en consultation publique.

Art. 24c, al. 2^{bis} Numéros attribués individuellement: attribution

Il arrive souvent que les titulaires de numéros attribués individuellement remettent l'exploitation ou l'utilisation d'un numéro à des tiers. Le nouvel al. 2^{bis} fixe explicitement au niveau de l'ordonnance une disposition qui existe déjà dans les décisions d'attribution, à savoir que le titulaire d'un numéro doit toujours assumer les conséquences administratives d'une inobservation des dispositions déterminantes pour ce numéro. Cette règle s'applique aussi lorsque de la publicité pour le numéro est faite par un tiers et non par le titulaire lui-même.

Art. 25, al. 1 Numéros courts: conditions d'attribution

En raison de la modification apportée à l'art. 32, cette dernière disposition doit être incluse dans la liste des numéros courts attribuables par l'OFCOM.

Art. 29 Services de sauvetage et de dépannage

Pour plus de clarté et de transparence, les conditions relatives à l'attribution des numéros courts pour les services de sauvetage et de dépannage sont précisées. Il s'agit avant tout de prestations fournies pour pallier des situations de dangers immédiats.

Dans le domaine du sauvetage, une aide doit être fournie sur place – par voie aérienne, maritime ou terrestre – par des professionnels tels que médecins, personnel soignant, pilotes, etc. On peut penser notamment aux services de sauvetage par les airs pour secourir des personnes blessées ou malades ou pour rechercher des alpinistes disparus.

Dans le cas de prestations de dépannage, l'intervention immédiate de spécialistes sur place est indispensable pour écarter les dangers qui pourraient découler de la panne de véhicules, d'installations ou d'équipements, et toucher la vie ou l'intégrité corporelle des individus.

Art. 30, al. 1 Services d'information en matière de sécurité

Pour plus de clarté et de transparence, l'al. 1 précise la notion de services d'information en matière de sécurité en la liant à celle de sécurité publique. On entend par sécurité publique la protection de biens essentiels comme l'intégrité corporelle, la vie, la santé, la liberté, l'honneur, la fortune et la propriété des individus, ainsi que l'intégrité de l'ordre juridique et des institutions étatiques. Les services d'information en matière de sécurité informent des perturbations du trafic routier ou des transports publics, des dangers liés aux substances toxiques ou encore des situations météorologiques dangereuses et exceptionnelles comme les dangers d'avalanches, les tempêtes, les crues, etc. A la différence des services de sauvetage et de dépannage, les services d'information en matière de sécurité sont fournis par téléphone. Il n'est pas nécessaire qu'une aide soit donnée sur place.

Art. 31a, al. 2 Services de renseignements sur les annuaires

La limite de 3 millions d'appels par année pour les services de renseignements sur les annuaires a été fixée alors que les numéros courts 111 et 115x étaient encore en service et enregistraient environ 70 millions d'appels annuels. La mise hors service des numéros 111 et 115x ainsi que les développements technologiques (notamment la fourniture de services d'annuaires gratuits sur Internet) ont provoqué une nette chute du nombre d'appels vers les services de renseignements 18xy, soit aujourd'hui environ 30 millions d'appels. Dans la mesure où ce nombre tend à fluctuer, il est nécessaire de fixer non plus une limite absolue mais une limite relative par rapport à l'ensemble des appels effectués sur les numéros 18xy attribués. Dans l'optique de maintenir un nombre conséquent de services de renseignements, la fixation de cette limite à un pourcent de la totalité des appels apparaît appropriée. Ainsi, pour un nombre total d'appels annuels de 30 millions, la limite par fournisseur sera de 300'000 appels. Celle-ci servira de référence aussi bien pour le traitement des nouvelles demandes que pour d'éventuelles révocations dans le cadre de l'al. 3.

Art. 31b, al. 3^{bis} Numéros courts pour les services harmonisés au niveau européen

Selon la recommandation de la CEPT ECC/REC/(08)03 du 16 octobre 2008, les appels aux numéros courts 116xyz devraient dans la mesure du possible être gratuits pour l'appelant, et ce quelle que soit l'origine de l'appel (fixe ou mobile). Il convient de reprendre cette recommandation et de prévoir la gratuité des appels aux numéros courts pour des services à valeur sociale harmonisés au niveau européen, et ce sans réserve. Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent ainsi prélever aucune taxe pour l'utilisation d'un raccordement sans contrat d'abonnement, comme un poste téléphonique payant public ou un raccordement mobile avec prépaiement des frais de communication.

Art. 32 Annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite

Depuis plusieurs années déjà, l'OFCOM a entrepris d'éliminer l'utilisation de numéros courts sans attribution formelle, lesquels n'étaient autres que des reliques de l'ancien monopole dans le domaine des télécommunications. A l'heure actuelle, le 1145 est le dernier numéro de ce type qui soit encore

en service. Ce numéro étant traditionnellement utilisé pour fournir le service d'annuaire et de commutation destinés aux personnes souffrant de malvoyance ou de mobilité réduite, il apparaît opportun de l'attribuer au titulaire de la concession de service universel, concession en vertu de laquelle la fourniture du dit service doit être garantie.

Comme par le passé, la gestion de ce numéro continuera à être gratuite. Par ailleurs, l'attribution du numéro 1145 découlant de l'octroi de la concession de service universel à un fournisseur de services de télécommunication, il ne semble pas justifié de facturer en sus un émolument pour la décision administrative correspondante.

Suite aux changements opérés, les prescriptions techniques et administratives de l'OFCOM concernant l'utilisation de numéros courts sans attribution formelle (RS 784.101.113/2.6) deviennent caduques.

Art. 47, al. 1 Attribution d'un MNC

Les fournisseurs de services de télécommunication qui entendent proposer des services mobiles de télécommunication en Suisse et qui mettent à cet effet des cartes SIM à la disposition de leurs clients ont besoin de «Mobile Network Codes» (MNC). Ces ressources d'adressage leur permet en particulier d'offrir des prestations d'itinérance internationale. Depuis quelque temps, des services de télécommunication sont également fournis au moyen de nouvelles technologies comme le VoIP ou le WLAN. Ainsi, les entreprises qui veulent proposer des services WLAN à leurs clients avec un téléphone mobile bimode (la connexion est établie par GSM ou WLAN), ont sollicité l'attribution de MNC et de numéros d'abonnés pour la téléphonie mobile. La mobilité obtenue n'est toutefois pas comparable à celle fournie par la technique GSM/UMTS, qui permet le passage sans interruption d'une zone de desserte à une autre ("handover") ou l'itinérance des clients vers d'autres fournisseurs de services de télécommunication en Suisse et à l'étranger. Au contraire, à supposer que les utilisateurs quittent la zone radio d'un îlot à large bande ("hotspot") WLAN (une centaine de mètres au maximum), ils se trouveraient en situation d'itinérance internationale, même à l'intérieur des frontières suisses. Ils seraient alors soumis aux tarifs majorés de l'itinérance internationale également pour les communications nationales hors de la zone WLAN. Le complément apporté précise le cercle des personnes habilitées à obtenir un MNC et protège ainsi les clients contre l'application de tarifs excessivement élevés.

Art. 53 Adaptation des conditions générales du registre des noms de domaine dépendant du domaine ".ch"

Voir les explications relatives aux art. 14f, al. 3^{bis}, et 14f^{bis}.

Art. 54 Dispositions transitoires: numéros courts

Les alinéas 6, 6^{bis} et 6^{ter} ayant perdu leur utilité, ils peuvent être abrogés dans le sens de l'allègement du droit fédéral.

L'OFCOM estime que le nombre de 500 000 appels durant une année civile pour les numéros 1600, 161, 162 et 164 ne sera plus atteint en l'an 2022 environ. Afin d'accroître la transparence du délai de transition aussi bien pour les titulaires de ces numéros que pour les consommateurs, une limite temporelle précise est fixée en sus du nombre d'appels par année.

3. Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

Art. 4, note Normes techniques

L'association Protelecom n'existe plus et a été remplacée par l'ASUT (association suisse des télécommunications), à laquelle les intéressés peuvent s'adresser pour obtenir les normes techniques et leur texte. La note de bas de page est ainsi adaptée à ce nouvel état de fait.

Art. 5a Installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL

Selon l'art. 1, al. 2, let. b, LTC, un des buts de la loi est d'assurer que le trafic des télécommunications ne soit pas perturbé. Des perturbations peuvent être causées par l'utilisation d'installations de télécommunication faisant transiter des informations sur les réseaux électriques, installations intérieures comprises (technologie Courants Porteurs en Ligne, CPL ou Power Line Communication, PLC). Ces installations sont exploitées pour offrir des services de télécommunication ou pour la création d'un réseau local privé (au moyen d'installations CPL indoor "home plug"). Par ailleurs, l'augmentation des largeurs de bandes utilisées nécessaire à l'obtention de débits plus élevés pour les installations CPL indoor pourrait à l'avenir perturber le spectre des fréquences. Il convient dès lors de donner à l'OFCOM la compétence d'édicter des prescriptions techniques et administratives afin de prévenir de telles perturbations par la fixation de conditions liées à l'utilisation d'installations CPL. De telles obligations étaient partie intégrante des concessions de services de télécommunication octroyées aux fournisseurs utilisant la technologie PLC. Ces concessions ont été supprimées suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2007 de la modification de la LTC.

Il convient de relever que ces prescriptions ne portent pas sur la conformité des installations CPL, mais bien sur les conditions d'utilisation de telles installations. Les seules prescriptions actuellement projetées concernent la fourniture de services de télécommunication ou l'établissement d'un réseau privé sur plusieurs bâtiments non contigus au moyen d'installations CPL. Ces prescriptions prévoient un devoir d'annonce préalable avant la mise en service d'un réseau de télécommunication basé sur la technologie CPL, ainsi que la possible exclusion de certaines zones problématiques (stations de mesures, aéroports, ...) ou de fréquences sensibles (service aéronautique, maritime, de radiodiffusion et radioamateurs). Ces restrictions sont dues au fait que le réseau électrique n'est pas blindé et joue ainsi le rôle d'une antenne, émettant "dans l'air" les informations transmises sur les lignes électriques. Ces émissions, non désirées, peuvent perturber les utilisateurs de ces fréquences. Dans le cadre des actuels réseaux en fonctionnement, les perturbations ont plus particulièrement touché des radioamateurs.

Art. 12, al. 1 Documentation technique

La documentation technique, établie par le fabricant et prouvant la conformité des installations de télécommunication aux exigences essentielles, doit pouvoir être présentée aux autorités, sur simple requête de ces dernières. Conformément à l'art. 17, al. 1, de la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51), cette obligation incombe non seulement à la personne qui met sur le marché un produit, mais également à celui qui offre un tel produit. L'art. 12 OIT est ainsi complété, en ce sens que toute personne qui offre ou met sur le marché une installation de télécommunication doit pouvoir présenter la documentation technique. Cet ajout permet de clarifier la situation.

Art. 16, let. e à e^{ter} Exceptions à l'évaluation de la conformité et à la caractérisation

Un certain nombre d'installations de télécommunication ne sont pas soumises à évaluation de la conformité et à la caractérisation. En font partie les installations de radiocommunication pour radioa-

mateurs. Ces derniers doivent en effet justifier de connaissances techniques particulières, sanctionnées par un examen, leur permettant de modifier, voire de construire leur propres installations de radiocommunication.

Avec l'introduction de la directive européenne 99/5/CE (R&TTE), les installations radioamateurs disponibles dans le commerce n'ont plus été exemptées d'évaluation de la conformité et de caractérisation. Elles ont ainsi été nouvellement soumises au même régime que toutes les autres installations de télécommunication. Dans cette optique s'est posée la question des kits de montage (soit le matériel et les instructions nécessaires au montage d'une installation; art. 2, al. 4, OIT) disponibles dans le commerce. Ceux-ci sont soumis aux mêmes règles que les installations radioamateurs disponibles dans le commerce, l'idée étant de protéger leur acquéreur : si celui-ci suit à la lettre les instructions de montage avec les pièces fournies, il doit pouvoir partir de l'idée que son installation montée est conforme. Cette protection offerte va toutefois plus loin que la directive R&TTE. Afin de s'aligner sur les Etats de l'Union européenne, les kits pour radioamateurs, même disponibles dans le commerce, sont exemptés d'évaluation de la conformité.

Par ailleurs, dans la mesure où les radioamateurs ont le droit de modifier leurs installations (des restrictions quant aux modifications autorisées sont toutefois imposées à une catégorie de radioamateurs, cf. art. 33, al. 5, de l'ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication, OGC), celles-ci ne doivent pas après leur modification faire l'objet d'une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité pour être mises en place et exploitées, pour autant qu'elles aient été modifiées par un radioamateur pour son propre usage. Par voie de conséquence, la revente d'une installation disponible dans le commerce modifiée par un radioamateur pour son propre usage nécessite de remettre celle-ci dans son état d'origine. En effet, en cas de revente, l'installation n'est plus utilisée pour son propre usage.

Art. 18, al. 3 Exposition et démonstration

Cette modification ne concerne que le texte allemand, dans lequel le mot "leitungsgebundene" doit être supprimé. En effet, cet alinéa ne concerne pas les installations filaires, mais les installations de radiocommunication, pour lesquelles une concession de démonstration doit être demandée en cas de non-respect des dispositions sur la mise sur le marché.

Art. 20a Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

Cette modification concerne les textes allemand et italien, dans lesquels le mot "mise en place" ("Ers-tellen" / "installazione") a été traduit par "mise en service" ("Inbetriebnahme" / "messa in servizio"). Cette mauvaise traduction se trouve dans la version allemande au niveau du titre et du corps du texte, en italien, dans le corps du texte seulement.

4. Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)

Remplacement d'une expression

Dans les versions allemande et italienne des art. 3, al. 3, 12, al. 1, 43, al. 1 à 3, et 44 à 46, la dénomination utilisée pour le règlement des radiocommunications ne correspond pas à celle retenue dans le recueil systématique (0.784.403.1) et doit ainsi être corrigée. La version allemande exacte est "Radio-

reglement vom 17. November 1995" et l'italienne est "Regolamento delle radiocomunicazioni del 17 novembre 1995".

Art. 3, al. 4 Plan d'attribution des fréquences

Vu ses caractéristiques, le plan national d'attribution des fréquences n'est publié dans la Feuille fédérale qu'avec la mention du titre et l'adjonction d'une référence et de l'organisme auprès duquel il peut être obtenu (cf. art. 13, al. 3, de la loi sur les publications officielles, RS 170.512). Il n'est publié intégralement que sur le site Internet de l'OFCOM. Chaque adaptation du plan est toutefois signalée dans la Feuille fédérale.

Art. 8, al. 1, let. f Exceptions au régime de la concession

Suite à une question externe, il a été constaté que la formulation de cette disposition manquait de clarté. En effet, le caractère "public" d'un service de télécommunication n'est pas défini, ni au niveau suisse, ni au niveau européen. Après examen, ce terme peut être biffé. La deuxième modification concerne principalement le texte français et dans une moindre mesure le texte italien: est exemptée de concession l'utilisation de fréquences au moyen d'installations terminales de télécommunication utilisées dans le cadre de services de télécommunication (couverte par la concession du fournisseur de services), et non d'installations conçues pour l'utilisation de services de télécommunication. En effet, certaines installations peuvent fonctionner à la fois dans le cadre de services et de manière "autonome", à savoir dans le cadre d'un réseau privé.

Art. 11, al. 2 et 3 Utilisation d'installations de radiocommunication

Ces deux alinéas sont reformulés afin de clarifier la situation. Les changements apportés n'entraînent pas de modification matérielle. La seconde phrase de l'al. 2 reprend l'ancienne lettre a de l'al. 3, qui précise un cas d'utilisation propre. Les autres cas mentionnés à l'al. 3 sont maintenus, sans modification de fond. Ils correspondent à quatre situations pour lesquelles l'usage du spectre des fréquences ne nécessite pas une concession autre que celle du concessionnaire.

Art. 14 Devoir d'annonce pour les balises de détresse personnelles

En raison de développements techniques, cet article est précisé. Seules les balises de détresse personnelles (Personal Location Beacon, PLB) travaillant dans les 406 MHz doivent être annoncées à l'OFCOM, qui enregistre ensuite les données nécessaires auprès du Centre de recherche et de sauvetage suisse, actuellement à Zurich. Les PLB doivent être distinguées des balises de détresse maritime (EPIRB) et des balises pour les avions (ELT), pour lesquelles une concession est nécessaire.

Art. 28a Utilisation numérique des fréquences OUC

Déjà introduite, la technologie numérique DAB (Digital Audio Broadcasting) convient bien pour la couverture radio de grandes régions linguistiques, mais moins pour les radios locales, dont la plupart ne diffusent qu'un seul programme dans une zone réduite. C'est en ces termes que le Conseil fédéral s'est exprimé dans sa décision de principe du 29 mars 2006². L'art. 28a OGC permet à des radios (locales) titulaires d'une concession de diffuser en mode numérique les programmes transmis en mode analogique sur les fréquences OUC, sous réserve de la disponibilité des fréquences. En outre, les diffuseurs ont la possibilité d'utiliser les fréquences OUC pour diffuser en mode numérique d'autres

² Décision du Conseil fédéral du 29 mars 2006 sur la future planification technique des fréquences, <http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00471/index.html?lang=fr&msg-id=4347>

programmes de radio et des services supplémentaires. De telles procédés techniques existent déjà ailleurs, notamment aux Etats-Unis, ou se trouvent à un stade de développement avancé. Ils ont en commun que, selon la qualité de transmission choisie, ils ménagent de la place à trois ou quatre flux numériques de données (programmes de radio ou services d'information), soit en parallèle, soit en plus de la diffusion analogique du programme radio par OUC. De nouveaux appareils sont toutefois nécessaires pour recevoir les données numériques diffusées par OUC. A l'heure actuelle, l'utilisation numérique de fréquences OUC n'est pas à l'ordre du jour pour la SRG SSR: en tant que diffuseur national couvrant de vastes zones de desserte, la SRG SSR mise sur la technologie DAB(+).

L'utilisation numérique subsidiaire des fréquences OUC est susceptible d'améliorer les conditions économiques et journalistiques des radios locales privées: avec relativement peu d'investissement, les radios innovantes peuvent diversifier leur offre de programmes afin de satisfaire davantage aux attentes d'un public toujours plus segmenté (deuxième programme pour des auditeurs plus jeunes ou plus âgés, informations plus fouillées ou services de données approfondis). Les concessions octroyées par le DETEC aux radios locales en 2008 autorisent déjà les stations à diffuser en mode numérique le même programme qu'elles transmettent sur fréquences OUC (diffusion simultanée). La mesure prévue ici garantit aux radios locales une plus grande marge de manoeuvre par rapport aux capacités numériques restantes de leurs fréquences OUC. Elle ne remet toutefois pas en question l'autorité politique du Conseil fédéral dans le domaine de la diffusion OUC analogique, qui restera encore longtemps le principal mode de transmission des programmes radio. La disposition de l'al. 4 permet d'assurer que seuls les diffuseurs titulaires d'une concession ont accès au peu de fréquences OUC disponibles.